



# S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

**COMITE SYNDICAL**

**Mardi 04 juillet 2023**

**Séance à 18h30**

**DECISIONS MAJEURES :**

- Attribution du marché pour la construction d'un centre de transfert à Javené
- Echanges sur la stratégie de financement à cibler pour le renouvellement du CVED
- Avenant à la Redevance d'équilibre



## Table des matières

A – ADMINISTRATION GENERALE.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical.....	5
du 12 avril 2023 .....	5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégationsdu Comité Syndical depuis la séance du 12 avril 2023 .....	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 12 avril 2023. ....	7
B – TRANSFERT ET VALORISATION MATIERE :.....	8
Question 5 – Autorisation d’occupation temporaire du domaine public signée entre le SMICTOM du Pays de Fougères et S3T’ec .....	8
Question 6 – Marché pour la construction d’un centre de transfert à Javené : attribution.....	9
Question 7 – Accord cadre à bons de commande pour le transfert des OMr et emballages recyclables : attribution.....	10
Question 8 – Accord cadre à bons de commande en procédure négociée sans publicité pour le transfert des OMr et emballages recyclables depuis Fougères : attribution.....	12
Question 9 – Marché d’exploitation d’un centre de transfert et de valorisation matière : attribution .....	13
C – CVED .....	15
Question 10 – Echanges sur la stratégie de financement à cibler pour le renouvellement du CVED .....	15
Question 11 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 avec la société KERVALIS .....	15
D – REVERTEC .....	16
Question 12 – Convention de vente de chaleur : Avenant n°1 à intervenir avec la société TOMADA .....	16
Question 13 – Convention de vente de chaleur : Avenant n°2 à intervenir avec la société BCM FAREVA .....	17
Question 14 – Marché Public Global sur performances de conception, réalisation, exploitation, maintenance : Avenant n°10 à intervenir avec la société DALKIA .....	18
E – FINANCES.....	19
Question 15 – Avenant à la Redevance d’Equilibre (perception recettes filières et reversement) .	19
Question 16 – Décision modificative n°2 : remboursement FCTVA trop perçu .....	20

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Autorisation unilatérale d'occupation temporaire du domaine public.....	23
ANNEXE 2 : Projet d'avenant n°1 à la convention vente de chaleur avec KERVALIS.....	29
ANNEXE 3 : Projet d'avenant n°2 à la convention vente de chaleur avec BCM FAREVA.....	33
ANNEXE 4 : Avenant à la Redevance d'équilibre.....	
ANNEXE 5 : Lexique.....	35

# ORDRE DU JOUR

## A – ADMINISTRATION GENERALE

### Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il sera procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

### Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 12 avril 2023

*Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS*  
*Rapporteur administratif : David BESNIER*

La Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 12 avril 2023 visé par le secrétaire de séance M. PAULLYN (DT MONTAUTOUR) adressé à chaque délégué titulaire et suppléant par courrier.

**Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu de la séance.**

### Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 12 avril 2023

*Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS*

*La Présidente expose :*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

**Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :**

Date	N°	Pôle	Numéro devis/ contrat	Objet de la délibération - Année 2023	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
01/04/2023	VF D33 2023	Décharge	23VF10	Suivi environnemental de l'ancien site d'enfouissement de Cornillé	AXE POLE DE SOCOTEC	14 360,00 €
03/04/2023	VF D34 2023	Déchèteries	23VF18	Stockage et chargement du verre à compter du 01/07/2023	TRANSPORTS GELIN	16 000,00 €
03/04/2023	VF D35 2023	CVED	23-852-140000-029	Etudes évaluation de production de Déchets d'Activités Economiques (DAE)	CCI ILLE-ET-VILAINE	388,00 €
03/04/2023	VF D36 2023	CVED	5010-7	Contre-expertise plots béton sous chaudière	SAGE ENGINEERING	3 900,00 €
05/04/2023	VF D37 2023	Administration Générale	QUO-06639-C7L2X	Achat de matériel informatique	XEFI	433,00 €
05/04/2023	VF D38 2023	CVED	23-002-070 indice A	Etude de radioactivité en avril sur le site de Suez RV Normandie	ONET TECHNOLOGIE ND	1 250,00 €
07/04/2023	VF D39 2023	Biodéchets	4230002 ET DE042	Expérimentations pour la valorisation des biodéchets sur 2 quartiers sur Noyal sur Vaine	CMV SAS	180,00 €
07/04/2023	VF D40 2023	Révertec	230407c	Recherche de fuite sur le réseau de chauffage	HELIOTRACE	2 350,00 €
24/04/2023	VF D41 2023	Révertec		Label Revertec	PASSION RECEPTION	77,00 €
24/04/2023	VF D42 2023	Révertec	20230437321	Impression cartons invitation Label Revertec	ID PUB	63,00 €
28/04/2023	VF D43 2023	Révertec	000601-04	Réparation provisoire de fuite sur réseau de chaleur	SADE	14 685,00 €
02/05/2023	VF D44 2023	Révertec		Location vaisselle - Label Revertec (annule et remplace D41/2023)	PASSION RECEPTION	27,00 €
02/05/2023	VF D45 2023	Révertec		Location de matériel Label Revertec	MARIE DE VITRE	632,00 €
03/05/2023	VF D46 2023	Révertec	DEV00003716	Recherche de fuite sur le réseau	BOSCHER DETECTION RESEAUX (BDR)	3 740,00 €
03/05/2023	VF D47 2023	Administration Générale	23VF16	Avenant au marché pour la protection juridique S3Tec portant ajout d'une exclusion réglementaire	BEAH (pour CFDP ASSURANCES)	0,00 €
05/05/2023	VF D48 2023	Révertec	2023-22	Traiteur - Label Revertec	BOUCHERIE LES 3 ROCHERS	445,00 €
05/05/2023	VF D49 2023	Révertec	D09079	Location de matériel - Label Revertec	FESTI VITRE	1 921,00 €
15/05/2023	VF D50 2023	Communication	938547016	Achat d'un appareil photo et accessoires	HYPER U VITRE	410,00 €
15/05/2023	VF D51 2023	Centre de Valorisation Matière	2023-23	Pompage et nettoyage de la presse à balle sur le centre de valorisation matière	SUEZ RV OUEST	552,00 €
24/05/2023	VF D53 2023	CVED	du 23/05/23	Débroussaillage de la zone route des eaux	SARL AS ENVIRONNEMENT	270,00 €
24/05/2023	VF D54 2023	Quai de transfert	327-23-JB	Réfection du bas de quai du Centre de Transfert de Fougères	BEAUMON TP	6 377,00 €
25/05/2023	VF D55 2023	CVED	23VF23	Etude géotechnique préalable de type G1 PCG et d'une étude de pollution des sols en co-traitance avec AQUA&TERRA	ICSEO	11 889,00 €
25/05/2023	VF D56 2023	CVED	23VF24	Etude Faune-flore 4 saisons sur l'UVE de Vitré	DERVENN	11 475,00 €
30/05/2023	VF D57 2023	Quai de transfert	Q2-A8H-PRO -010530	Etude pour la réalisation du raccordement à la fibre option du futur centre de transfert à Javené	ORANGE RESOLINE	933,00 €
30/05/2023	VF D58 2023	Déchèteries	DU 30/05/2023	Expérimentation du tri manuel de matériaux en plastique issus des déchèteries	ASSOCIATION LE RELAIS	91,00 €
01/06/2023	VF D59 2023	Déchèteries		Convention pour la collecte des huiles alimentaires usagées à compter du 01/07/2023 dans les déchèteries du territoire S3Tec	OUEST COLLECTOIL	0,00 €
01/06/2023	VF D60 2023	CVED	292	Débroussaillage manuel de la zone route des eaux	AS ENVIRONNEMENT	136,00 €
01/06/2023	VF D61 2023	CVED	du 01/06/2023	Déplacement en train aller-retour à Paris le 06 juillet 2023	CELTEA VOYAGES	126,00 €
01/06/2023	VF D62 2023	Déchèteries	du 01/06/2023	Déplacement train aller-retour à Paris le 09 juin 2023	CELTEA VOYAGES	143,00 €
01/06/2023	VF D63 2023	Administration Générale	23VF28	Déjeuners lors des Bureau Syndicaux de juin à decembre	LE CANDIOT DES FRANGINES	700,00 €
08/06/2023	VF D64 2023	CVED	292	Débroussaillage espace devant une Menuiserie, zone route des Eaux	AS ENVIRONNEMENT	100,00 €
08/06/2023	VF D65 2023	Décharge	293	Débroussaillage de l'ancienne décharge de Cornillé	AS ENVIRONNEMENT	1 672,00 €
08/06/2023	VF D66 2023	Centre de Valorisation Matière	du 11/05/2023	Pose de bardage au centre de valorisation matière et de transfert à Vitré	DANI PRO EI	2 799,00 €
08/06/2023	VF D67 2023	CVED	DU 08/06/2023	Accompagnement en communication sensible en lien avec le redimensionnement du CVED	NEWSSENS	4 500,00 €
12/06/2023	VF D68 2023	Centre de Valorisation Matière	DE04323	Réparation de la presse à balle	LA MECANIQUE ET SES APPLICATIONS	14 430,00 €

## Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 12 avril 2023.

*Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS*

*La Présidente expose :*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des

*Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 ;*

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Bureau syndical du

*Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;*

Vu la délibération n° 5 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	Numéro devis/ contrat	Objet de la délibération - Année 2023	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
24/05/2023	VF BS05 MAI2023	Déchèteries	23VF22	Marché de mise en balles des cartons secteur SMICTOM PAYS DE FOUGERES	GUY PRADAT RECYCLAGE	43 380,00 €

## B – TRANSFERT ET VALORISATION MATIERE :

### Question 5 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public signée entre le SMICTOM du Pays de Fougères et S3T'ec

*Rapporteur élu : Henri AVRIL*

*Rapporteur administratif : David BESNIER*

Le SMICTOM PAYS DE FOUGERES est propriétaire de la parcelle sur laquelle S3T'ec et le SMICTOM PAYS DE FOUGERES envisagent de créer le nouveau centre de transfert des déchets ménagers. Il est convenu qu'un Bail Emphytéotique longue durée soit signé entre S3T'ec et SMICTOM PAYS DE FOUGERES pour la mise à disposition du terrain.

Néanmoins, le SMICTOM PAYS DE FOUGERES conservera une partie de la parcelle en vue de travaux pour ses activités propres, et FOUGERES AGGLO a sollicité S3T'ec et SMICTOM PAYS DE FOUGERES pour définir une réserve foncière (toujours sur cette même parcelle) le long de la route, dans le prolongement de la rue FREYSSINET, pour un projet de piste cyclable.

Une scission parcellaire sera nécessaire afin de bien séparer.

Dans l'intervalle, les travaux de construction du centre de transfert sont susceptibles de démarrer. Pour ne pas ralentir les travaux, les deux collectivités ont décidé de signer une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle.

La présente autorisation, jointe en **ANNEXE 1 page 23**, a pour objet d'autoriser S3T'EC à occuper les dépendances du domaine public du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES dès la signature des marchés de travaux.

La présente autorisation est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général.

**Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité syndical sera invité à se positionner sur cette convention, et à autoriser la Présidente à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.**

## Question 6 – Marché pour la construction d'un centre de transfert à Javené : attribution

*Rapporteur élu : Henri AVRIL*

*Rapporteur administratif : David BESNIER*

*Le Vice-Président expose :*

Dans le cadre du projet du centre de transfert à Javené, S3T'ec doit passer des marchés de travaux pour la construction de l'équipement. Cet outil a pour objectif de massifier les déchets après leur collecte et avant leur envoi vers les filières appropriées.

La passation d'un marché de travaux, tous corps d'état, relatifs à Construction d'un Centre de Transfert sur la commune de Javené a été lancé en date du 10/05/2023. La consultation est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée

### **PROCEDURE DE MARCHÉ : Marché de travaux** (n°23VF26)

Date de parution sur Ouest France : 10/05/2023

- Date de parution sur la plate-forme : Megalis Bretagne : 10/05/2023
- Date de remise des offres : 13 juin 2023 à 12h00.
- Montant estimatif du marché : 1 977 917 € H.T
- Durée du marché : 9 mois

Les travaux sont répartis en 11 lots. Ces lots sont définis comme ci-dessous :

- N°01 - VOIRIE - RESEAUX DIVERS
- N°02 - ESPACES VERTS - CLOTURES
- N°03 - GROS OEUVRE
- N°04 - CHARPENTE METALLIQUE
- N°05 - COUVERTURE - BARDAGE METALLIQUE
- N°06 - MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE
- N°07 - PORTES SOUPLES AUTOMATIQUES
- N°08 - MEN INT - CLOISONS - DOUBLAGES - FX PLAFONDS
- N°09 - CARRELAGE - FAIENCE - PEINTURE - NETTOYAGE
- N°10 - ELECTRICITE COURANTS FORTS & FAIBLES
- N°11 - CHAUFFAGE-VMC-PLOMBERIE

ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres est effectué conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Les critères de jugement des offres classés par ordre décroissant sont les suivants :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique de l'offre : 40 %

Lot 1 - 4 offres reçues : SOCIETE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST, ENTREPRISE MARC SA, PIGEON TP NORMANDIE, SOTRAV

Lot 2 - 5 offres reçues : LEROY PAYSAGES, LAMBERT PAYSAGE, ALBA CLO, IDVERDE, SARL ENTREPRISE GORRONNAISE DE JARDINS (Les Jardins Gorronnais)

Lot 3 - 9 offres reçues : ENTREPRISE CHANSON, CF CONSTRUCTIONS, ENTREPRISE PIERRE BAUMARD, PLANCHAIS, ANGEVIN, ENTREPRISE MARC SA, EIFFAGE CONSTRUCTION BRETAGNE, GROUPE LB, BATI-ECO 35

Lot 4 - 5 offres : FOURCADE SA, DANIEL CONSTRUCTIONS, ENTREPRISE MARTIN, DL ATLANTIQUE, SMB

Lot 5 – 3 offres reçues : SARL COUPE JEROME, CRUARD COUVERTURE, ENTREPRISE MARTIN

Lot 6 – zéro offre

Lot 7 – 4 offres reçues : AUBIN CONCEPT FERMETURES, DEFI, ESPACS AUTOMATISME, OUEST AUTOMATISATION

Lot 8 – 3 offres reçues : SAPI CLOISONS ISOLATION, SARL BREL LOUIS, KOEHL CHRISTOPHE

Lot 9 – 3 offres reçues : AUBERT LOUIS, THEHARD PEINTURE REVETEMENTS, PEINTURE VITRERIE PINTO

Lot 10 – 2 offres reçues : KALEO, VELEC INDUSTRIEL

Lot 11 – 3 offres reçus : ENTREPRISE GALLE, ENTREPRISE FOUCHARD, AIR V

L'analyse technique est effectuée par lot selon la grille présentée dans le règlement de consultation.

Considérant la réunion de la CMAPA, invitée à se prononcer le 04/07/2023 en amont du Comité syndical, afin d'analyser les offres reçues et de se prononcer sur les entreprises retenues pour les 11 lots dans le cadre du marché de travaux de construction d'un centre de transfert à Javené,

**Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité syndical sera invité à se positionner sur les choix des candidats des 11 lots, et à autoriser la Présidente à signer et notifier le marché à intervenir avec les entreprises retenues pour la construction du Centre de Transfert à Javené, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.**

### **Question 7 – Accord cadre à bons de commande pour le transfert des OMr et emballages recyclables : attribution**

*Rapporteur élu : Henri AVRIL*

*Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN*

*Le Vice-Président expose :*

Vu le terme du marché de transfert des OMr et emballages recyclables en date du 31 août 2023, S3T'ec a donc lancé un appel d'offre pour la passation d'un nouvel accord cadre à bons de commande mono-attributaire portant sur le « TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES » du Syndicat S3T'ec vers les exutoires de traitement.

Les déchets sont à récupérer sur les trois centres de transfert de S3T'ec :

- Le centre de transfert à FOUGERES : centre gravitaire, exploité par S3T'ec.
- Le centre de transfert et valo matière à VITRE (ex centre de tri CS de VITRE) : centre dit « à plat », exploité par SUEZ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Le centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED) à VITRE, qui se transforme en centre de transfert « à plat » lors des Arrêts Techniques Annuels (2 par an, programmés annuellement), exploité par PAPREC ENERGIE

Sur le centre de transfert et valorisation matière à VITRE, et sur le CVED, les déchets sont chargés par chargeur télescopique, à la charge de S3T'ec (via ses exploitants).

Les prestations sont réparties en 2 lots, attribués par marchés séparés, définis comme suit :

- **Lot n° 1 : transfert des OMr et Emballages depuis le quai de transfert basé à FOUGERES**
- **Lot n° 2 : transfert des OMr et Emballages depuis les centres de transfert basés à VITRE (centre de transfert et valo matière et CVED)**

Les candidats peuvent répondre à un seul lot ou tous les lots.

Il n'est pas exigé de variante de la part du pouvoir adjudicateur mais les variantes proposées par les candidats sont autorisées à la condition qu'elles respectent les prescriptions minimales inscrites au CCAP.

#### **PROCEDURE DE MARCHÉ : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en appel d'offres européen (n°23VF25),**

- Date d'envoi au JOUE : 05/05/2023
- Date de parution au JOUE : 10/05/2023
- Date de parution OUEST France : 12/05/2023
- Date de remise des offres : 19 juin 2023 à 12h
- Montant maximum sur la durée totale du marché : 920 312 € HT
- Durée du marché : 9 mois, 2 fois reconductibles 3 mois (soit 15 mois au total)

Nomenclature : 90513000 (service de traitement et d'élimination des ordures ménagères et déchets non dangereux) et 90512000 (service de transport des ordures ménagères).

#### **ANALYSE DES OFFRES :**

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le Maître d'Ouvrage choisit librement l'offre qu'il juge la plus avantageuse, appréciée dans les conditions prévues l'article R2152-6 et R2152-7 du CCP en cours, selon les critères suivants :

1. Valeur technique (45/100) :
2. Valeur financière (55/100)

Pour le lot n°1, aucune offre n'ayant été reçues, il a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité.  
Pour le lot n°2, 3 offres ont été reçues : SECHE TRANSPORTS, STP1P, LE GOFF -BREHALAISE DE TRANSPORTS

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin d'analyser les offres reçues et de se prononcer sur l'entreprise retenue pour le lot 2 dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de transfert des OMr et emballages recyclables,

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se positionner sur les choix des candidats, et à autoriser la Présidente à signer et notifier le lot 2 à intervenir avec les entreprises retenues pour l'accord-cadre à bons de commande de transfert des OMr et emballages recyclables, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

**Question 8 – Accord cadre à bons de commande en procédure négociée sans publicité pour le transfert des OMr et emballages recyclables depuis Fougères : attribution**

*Rapporteur élu : Henri AVRIL*

*Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN*

*Le Vice-Président expose :*

Vu le terme du marché de transfert des OMr et emballages recyclables en date du 31 août 2023, S3T'ec a donc lancé un appel d'offre pour la passation d'un nouvel accord cadre à bons de commande mono-attributaire portant sur le « TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES » du Syndicat S3T'ec vers les exutoires de traitement.

Les prestations étaient réparties en 2 lots, attribués par marchés séparés, définis comme suit :

- **Lot n° 1 : transfert des OMr et Emballages depuis le quai de transfert basé à FOUGERES**
- **Lot n° 2 : transfert des OMr et Emballages depuis les centres de transfert basés à VITRE (centre de transfert et valo matière et CVED)**

La procédure de marché a été lancée le 05/06/2023 avec une date limite de dépôt des offres le 19/06/2023 à 12h

Aucune offre n'a été reçue pour le lot 1. Comme le prévoit le Code de la Commande Publique, le lot 1 a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité

Par conséquent, un nouvel accord cadre à bons de commande sous la forme d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence a été lancé pour pouvoir attribuer la prestation de transport depuis le centre de transfert basé à Fougères, selon les règles de l'article R2122-2 du CCP. Ainsi, les conditions initiales du marché n'ont pas été modifiées.

Les déchets sont à récupérer sur le centre de transfert à FOUGERES : centre gravitaire, exploité par S3T'ec.

**PROCEDURE DE MARCHE : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en appel d'offres selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence (n°23VF28),**

- Date de remise des offres : 28 juin 2023 à 12h
- Montant maximum sur la durée totale du marché : 744 000 € HT
- Durée du marché : 9 mois, 2 fois reconductibles 3 mois (soit 15 mois au total)

Nomenclature : 90513000 (service de traitement et d'élimination des ordures ménagères et déchets non dangereux) et 90512000 (service de transport des ordures ménagères).

## ANALYSE DES OFFRES :

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le Maître d'Ouvrage appréciera l'offre dans les conditions prévues l'article R2152-6 et R2152-7 du CCP en cours, selon les critères suivants :

1. Valeur technique (45/100) :
2. Valeur financière (55/100)

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin d'analyser l'offre reçue et de se prononcer sur l'entreprise retenue pour ce marché dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de transfert des OMr et emballages recyclables depuis Fougères,

**Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se positionner sur le choix du candidat, et à autoriser la Présidente à signer et notifier le marché à intervenir avec l'entreprise retenues pour l'accord-cadre à bons de commande de transfert des OMr et emballages recyclables depuis Fougères, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.**

<p>Question 9 – Marché d'exploitation d'un centre de transfert et de valorisation matière : attribution</p>
---

Rapporteur élu : Serge BOUDET

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

*Le Vice-Président expose :*

Vu le terme du marché d'exploitation en date du 31 août 2023, S3T'ec a donc lancé un appel d'offre pour la passation d'un nouveau marché portant sur « L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT ET DE VALORISATION MATIERE » à VITRE, en lieu et place de l'ancien centre de tri des Collectes Sélectives.

Le transfert entend l'accueil, le stockage, le rechargement, le rechargement en flux tendu des déchets. La valorisation matière entend les opérations de tri, sur-tri et de mise en balles de déchets.

La durée du marché est relativement courte, le temps pour S3t'ec de terminer ses études sur la reconversion du centre de tri.

Dans l'attente, et au titre du présent marché, il est donc demandé au titulaire d'exploiter le site en l'état et de limiter les travaux d'optimisation envisagés à de l'aménagement de chaîne ou d'équipements mobiliers. Il n'est pas demandé d'intégrer un quelconque démantèlement, une reconversion d'activité, ou plus largement de travaux importants sur le site.

De la même façon, l'entretien, la maintenance du site et la gestion du GER pendant les 16 mois, font l'objet de conditions spécifiques adaptées.

Le présent marché comprend à minima les missions suivantes :

- L'accueil, le stockage, la gestion des plannings et le rechargement des emballages en mélange,
- L'accueil, le stockage, le sur-tri, la gestion des plannings et le rechargement des papiers en mélange, ainsi que la gestion des refus ultimes découlant des opérations de sur-tri,
- L'accueil, le stockage, la mise en balle, la gestion des plannings et le rechargement des cartons bruns, et des plastiques rigides et souples de déchèteries,
- L'exploitation, entretien, maintenance du site en lien avec la réglementation, les besoins techniques de l'activité et l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter en vigueur.

Le marché permet au titulaire d'accueillir sur le site des tonnages liés à ses activités propres, assimilés aux déchets concernés par le présent marché, et sous couvert du respect de la réglementation et de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter en vigueur.

Le marché n'intègre pas le transport ni les transferts des déchets amont/aval. Uniquement l'organisation des plannings d'arrivée des camions à charger en lien avec les transporteurs désignés par S3t'ec. Les contacts seront transmis au titulaire au démarrage du marché.

Le marché ne fait pas l'objet d'une séparation en lots.

Les variantes libres sont autorisées selon les conditions fixées au CCAP.

### **PROCEDURE DE MARCHE : Marché de service en appel d'offres européen (n°23VF27),**

- Date d'envoi au JOUE : 12/05/2023
- Date de parution au JOUE : 17/05/2023
- Date de remise des offres : 23 juin 2023 à 17h, reportée au 30/06/2023 à 12h00
- Montant estimé du marché : 480 000 € HT
- Durée du marché : 16 mois

Nomenclature : 90500000-2 (service lié aux déchets) et 90514000-3 (service de recyclage des ordures ménagères).

### **ANALYSE DES OFFRES :**

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le Maître d'Ouvrage choisit librement l'offre qu'il juge la plus avantageuse, appréciée dans les conditions prévues l'article R2152-6 et R2152-7 du CCP en cours, selon les critères suivants :

1. Valeur technique de l'offre au regard des éléments détaillés dans le mémoire du candidat (50/100) :
2. Prix des prestations (50/100)

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin d'analyser les offres reçues et de se prononcer sur l'entreprise retenue dans le cadre du marché d'exploitation d'un centre de transfert et de valorisation matière,

**Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se positionner sur le choix du candidat, et à autoriser la Présidente à signer et notifier le marché à intervenir avec l'entreprise retenue pour l'exploitation d'un centre de transfert et de valorisation matière, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.**

## C – CVED

### Question 10 – Echanges sur la stratégie de financement à cibler pour le renouvellement du CVED

*Rapporteur élu : Mme Isabelle DUSSOUS – M. Christian STEPHAN*

*Rapporteur administratif : David BESNIER*

*La Présidente et le Vice-Président exposent :*

La consultation pour la passation d'une nouvelle DSP de « conception, construction financement et l'exploitation maintenance du CVED » suit son cours.

Un des enjeux majeurs pour atteindre un tarif abordable sur ce nouveau projet est le plan de financement.

La durée de la DSP a été fixée à 20 ans. Or, la durée des travaux est estimée à 3 ans. Le délégataire doit donc emprunter le besoin en financement sur 17 ans.

L'évolution actuelle des prix de la construction fait évoluer le besoin en financement. L'emprunt que le délégataire doit porter étant sur une durée relativement courte (de 17 ans), cela engendre une annuité qui pèse sur le tarif qui sera facturé à S3T'ec.

La durée de vie d'un équipement tel que le CVED est estimé à 30 ans.

Plusieurs scénarii de financement du projet vous seront présentés.

**Au vu des éléments présentés et après en avoir débattu, le Comité Syndical sera invité à se positionner sur la suite à donner à ce dossier**

### Question 11 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la société KERVALIS

*Rapporteur élu : Christian STEPHAN*

*Rapporteur administratif : David BESNIER*

### **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°7 DU COMITE DU 12 AVRIL 2023 : SUITE ERREUR SUR UN CHIFFRE**

*La Présidente expose :*

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la rte des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec à des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec se voit contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur produite.

Un projet d'avenant a été soumis et validé au comité syndical du 12 avril 2023 portant révision du montant de vente de l'énergie à hauteur de 30,2 €/MWh alors que la société KERVALIS avait donné son accord pour 30 €/MWh.

Le projet d'avenant intégrant le réajustement des tarifs négocié avec la société **KERVALIS** se trouve **en ANNEXE 2 page 29**.

**Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

## D – REVERTEC

### Question 12 – Convention de vente de chaleur : Avenant n°1 à intervenir avec la société TOMADA

*Rapporteur élu : Christian STEPHAN*  
*Rapporteur administratif : David BESNIER*

*Le Vice-Président expose :*

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec à des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec se voit contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur produite.

***Le projet d'avenant intégrant le réajustement des tarifs a été négocié avec la société TOMADA.***

**Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

### Question 13 – Convention de vente de chaleur : Avenant n°2 à intervenir avec la société BCM FAREVA

*Rapporteur élu : Christian STEPHAN*  
*Rapporteur administratif : David BESNIER*

*Le Vice-Président expose :*

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec la société BCM FAREVA s'est achevé le 17 avril 2023.

Les contrats des autres abonnés du réseau REVERTEC s'achèvent au 30 juin 2024.

En accord avec l'entreprise BCM FAREVA, il vous a été proposé de voter un avenant n°2 au contrat visant à le prolonger du 18 avril 2023 au 30 juin 2024.

***Le projet d'avenant vous est présenté en ANNEXE 3 page 33.***

**Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

**Question 14 – Marché Public Global sur performances de conception, réalisation, exploitation, maintenance : Avenant n°10 à intervenir avec la société DALKIA**

*Rapporteur élu : Christian STEPHAN  
Rapporteur administratif : David BESNIER*

*Le Vice-Président expose :*

Le présent Avenant a pour objet de :

- Définir les modifications techniques pour l'amélioration du fonctionnement de l'installation de production et distribution de chaleur vers les abonnés ;
- Définir les modalités financières de prise en charge des travaux ;
- Définir de nouvelles conditions d'exploitation complémentaires.

Suite aux essais effectués sur le réseau REVERTEC, et après échange avec le bureau d'études ERESE, le Titulaire a présenté à S3T'ec des travaux d'optimisation ciblés comme prioritaires afin d'améliorer la performance énergétique globale de l'installation de production et de récupération de chaleur, ainsi que la distribution de l'énergie vers les abonnés les plus sensibles.

Le détail de ces travaux est précisé ci-dessous, selon 3 volets complémentaires :

**1. Modification du point d'injection de la chaleur fatale provenant du CVED :**

Les travaux à effectuer consiste en la création de 2 piquages avec vannes en attente sur le tuyau en amont des pompes « RCU » et sur le tuyau actuel venant du CVED, en amont du collecteur principal dans le local pompe. Une nouvelle tuyauterie est à créer entre ces 2 piquages, pour réorienter le flux d'eau chaude du CVED vers les pompes RCU.

L'objectif est de rehausser la T° de l'eau distribuée sur le réseau PISCINE, et de réduire les déclenchements de la chaudière Gaz.

**2. Mise en série de la chaudière Gaz et du CVED :**

Les travaux à effectuer consiste en la création d'un nouveau collecteur entre les 2 piquages existants, de chaque cotés à l'extérieur du local pompe (piquages réalisés dans le cadre de l'avenant 6). Une vanne 3 voies est à ajouter sur la tuyauterie allant vers le CVED, pour permettre la sélection en automatique de la source d'alimentation selon le mode de fonctionnement « semaine » faible puissance en appoint du « TerraoTherm », ou le fonctionnement « WE » forte puissance en producteur unique, ou avec le gaz en appoint.

L'objectif est de modifier l'alimentation en eau « froide » des productions Gaz et CVED, qui sont actuellement connectées en parallèle aux ballons zoom3, sur les retours des 2 réseaux clients. L'objectif est de réduire les déclenchements de la chaudière Gaz.

**3. Réorientation de l'alimentation de l'antenne COOPER depuis le départ RCU :**

Les travaux à effectuer consistent en la création de 2 piquages en T sur les canalisations des départ « RCU » et départ « COOPER » avec la mise en place de 2 vannes de sectionnement, à l'extérieur devant le local pompe, et la création d'un tuyau de bypass entre ces 2 piquages.

Les positionnements des vannes permettent de revenir manuellement dans la configuration hydraulique actuelle, selon la saison et les contraintes d'exploitation du réseau, et ainsi permettre un secours complet de la fourniture à l'abonné COOPER, qui ne possède aucun autre moyen de chauffage de ces locaux.

L'objectif est de permettre la fourniture de chaleur de l'antenne COOPER depuis les pompes du réseau « RCU » plutôt que de celles du réseau « TOMADA », comme actuellement. L'objectif est d'une part de réduire la consommation électrique induite par l'utilisation continue des pompes de distribution du réseau TOMADA pour fournir COOPER, et d'autre part pouvoir isoler TOMADA sans contrainte pour l'abonné COOPER.

Dans une démarche de progrès, le projet d'avenant vise à autoriser le Titulaire à ajouter l'ensemble des 3 postes de travaux présentés ci-dessus au programme de travaux du MPGP, et à définir les modalités financières de prises en charge qui en découlent.

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, sur le projet d'avenant n°10 du marché public global sur performance es offres reçues et de se prononcer sur l'entreprise retenue dans le cadre du marché d'exploitation d'un centre de transfert et de valorisation matière,

**Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant n°10 à intervenir avec DALKIA et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

## E – FINANCES

### Question 15 – Avenant à la Redevance d'Equilibre (perception recettes filières et reversement)

*Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS*

*Rapporteur administratif : David BESNIER*

*La Présidente expose :*

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Pour équilibrer le Budget du SYNDICAT DE TRAITEMENT, une redevance doit être apportée par les deux SMICTOMS adhérents.

Une convention a été signée entre les SMICTOM adhérents et le SYNDICAT DE TRAITEMENT afin de définir les conditions de répartition et de versement de la redevance d'équilibre nécessaire au financement pour les années 2022-2026. (Délibération n°7 du Comité syndical en date du 17/2/2022)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, S3T'EC reprend la commercialisation des matières recyclables, jusqu'à présent assurée par les SMICTOM.

L'objet de l'avenant est de définir les modalités de reversement des recettes aux adhérents. (**ANNEXE 4 page 35**)

Le Comité syndical, est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir à la convention de redevance d'équilibre mise en place pour la période 2022-2026, et à autoriser la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

Question 16 – Décision modificative n°2 : remboursement FCTVA trop perçu

*Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS*

*Rapporteur administratif : David BESNIER*

*La Présidente expose :*

Vu le budget primitif 2023 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 8 Février 2023 ;  
Vu la nécessité de procéder à un reversement de FCTVA suite à un trop perçu,

**Il est proposé d'établir une décision modificative au budget primitif comme suit :**

**Investissement**

Dépense d'investissement

10- Dotations, fonds divers et réserves

10222- Fonds de compensation de la TVA + 24 320 €

23- Immobilisations en cours

2317- Immobilisations en cours - 24 320 €

**Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la décision modificative N°2 proposée, et dans l'affirmative, à autoriser la Présidente à signer tout document s'y rapportant.**

# ANNEXES





## AUTORISATION UNILATÉRALE

### D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

¶

Le président du SMICTOM du PAYS DE FOUGÈRES,

¶

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 21122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

¶

¶

ARRÊTE :

¶

¶

#### ARTICLE 1 → OBJET ET NATURE DE L'AUTORISATION

¶

La présente autorisation a pour objet d'autoriser S3T'EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE), ci-après désigné comme l'OCCUPANT, à occuper les dépendances du domaine public du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, ci-après désigné comme le GESTIONNAIRE, désignées à l'ARTICLE 4 et de les utiliser de façon privative.

¶

La présente autorisation est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation revêt un caractère précaire et révoquant. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général, dans les conditions énoncées à l'ARTICLE 15 de la présente autorisation.

¶

¶

#### ARTICLE 2 → CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

¶

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie en vertu de la présente autorisation revêt un caractère personnel.

¶

Toute cession partielle ou totale, sous-occupation, transaction ou mutation opérée en violation de cet article ne sera pas opposable au GESTIONNAIRE. L'OCCUPANT en demeurera seul responsable tant vis-à-vis des tiers, des contractants que du GESTIONNAIRE.

¶

¶

#### ARTICLE 3 → DESTINATION DES BIENS OCCUPÉS

¶

L'autorisation d'occuper de manière privative les dépendances du domaine public est délivrée pour permettre le commencement de travaux d'édification d'un Centre de Transfert en vertu d'un permis de construire n° 0351372300005, et ce, dans l'attente de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif dont les termes ont déjà été négociés entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

¶

L'OCCUPANT fait son affaire de toutes démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des espaces occupés.

¶

¶

**ARTICLE-4 → DESIGNATION-DES-BIENS**

- Le bien mis à disposition est un terrain nu situé :

Commune de JAVENE (ILLE-ET-VILAINE)-35133  
Lieu-dit La Corbellière

Un terrain sis audit lieu et figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZD	257	La Corbellière	03-ha-18-a-19-ca

**ARTICLE-5 → DUREE-DE-L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'occupation est délivrée pour une durée indéterminée.  
Elle prendra effet à compter du ..... et expirera à la signature du bail emphytéotique administratif devant être conclu entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

**ARTICLE-6 → REDEVANCE**

L'occupation temporaire du domaine public du GESTIONNAIRE sera consentie à titre gratuit.

**ARTICLE-7 → IMPOTS, TAXES ET CHARGES**

L'OCCUPANT acquittera à compter de la date de prise d'effet de la présente autorisation les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les biens désignés à l'ARTICLE-4 peut et pourra être assujetti.  
En ce qui concerne les différentes taxes liées à la propriété de l'Immeuble au titre de l'année en cours l'OCCUPANT remboursera le montant du prorata des dites taxes pour la période courant de la prise d'effet de la présente autorisation jusqu'à la signature du bail emphytéotique administratif entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

**ARTICLE-8 → CONDITIONS-DE-L'OCCUPATION-ET-ENTRETIEN-DU-BIEN-MIS-À-DISPOSITION**

**8.1. → Destination générale**

Les Biens seront affectés à un usage exclusif de centre de transfert ayant pour objet de massifier les emballages et les ordures ménagères collectés sur le territoire du SMICTOM du Pays de Fougères.  
A ce titre, il est précisé que le site accueillera les déchets suivants : ordures ménagères résiduelles (OMR), déchets ménagers recyclables (DMR), verre.

Les OMR et les DMR seront acheminés par les camions de collecte du SMICTOM et repris par semi-remorque à fond-mouvant (FMA) pour transfert vers les exutoires (centre de tri, centre d'incinération, voire centre d'enfouissement).

¶

Les biens loués constitueront donc un lieu de déchargement et de reprise des déchets.

¶

L'OCCUPANT s'engage à respecter cette destination. Il ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de pénalités, et d'abrogation par le GESTIONNAIRE de la présente autorisation.

¶

¶

• **8.2. → Respect des normes concernant le travail du personnel, l'hygiène, la sécurité et l'accessibilité du public**

¶

Les travaux de construction du centre de transfert, tous les nouveaux travaux qui pourraient être réalisés par la suite ainsi que les travaux d'entretien des bâtiments édifiés devront tenir compte et se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur tant en ce qui concerne les conditions de travail du personnel qu'en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité et le cas échéant, l'accessibilité du public, en ce compris l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

¶

Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, l'OCCUPANT s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des occupants des constructions.

¶

Si les matériaux qu'il a utilisés venaient à être interdits par une disposition législative ou réglementaire nouvelle, il ferait son affaire personnelle de toutes les conséquences en résultant : recherche, diagnostic, suppression ou autres, le tout sans aucun recours contre le GESTIONNAIRE.

¶

¶

• **8.3. → Fluides, Abonnements et consommation**

¶

Le site n'est à ce jour raccordé à aucun réseau.

¶

Si tel devait être le cas dans son exploitation future, l'OCCUPANT fera son affaire personnelle des abonnements auprès des compagnies des eaux, gaz, électricité et télécommunication.

¶

Il paiera intégralement le montant de sa consommation d'eau potable et les frais d'entretien des conduites et appareils nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

¶

Il paiera les taxes réglementaires pour l'écoulement à l'égout.

¶

¶

• **8.4. → Assurance multirisques et responsabilité civile**

¶

L'OCCUPANT s'engage à souscrire les assurances suivantes :

¶

1. → Une assurance du bâtiment et de ses dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment : l'incendie — l'explosion — le dégât des eaux — les tempêtes — la grêle — le poids de la neige — les attentats, vandalisme, actes de sabotage — chute d'appareils de navigation aérienne — les émeutes et mouvements populaires, et de façon générale contre tous les risques incombant normalement au propriétaire.

¶

La garantie sera acquise en valeur de reconstruction à l'identique et sera consentie avec dérogation à la règle proportionnelle et le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés. ¶

Par ailleurs, l'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte-reconstructeur. ¶

L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion, occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion. ¶

¶

2. → Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, usagers ou commissionnaires, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente autorisation. ¶

L'OCCUPANT sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais le GESTIONNAIRE de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non. ¶

¶

¶

#### ARTICLE 9 → ABROGATION DE L'AUTORISATION ¶

¶

Le GESTIONNAIRE, pourra décider unilatéralement, le cas échéant après mise en demeure restée sans effet après quinze jours, l'abrogation de la présente autorisation entraînant le retrait du droit d'occupation, sans que l'OCCUPANT ait le droit à une quelconque indemnité, notamment pour les motifs suivants : ¶

¶

- → Manquement de l'OCCUPANT à ses obligations légales, réglementaires et administratives afférentes aux activités exercées dans les lieux occupés, ¶

¶

- → Occupation non compatible avec l'affectation du domaine public, ¶

¶

- → Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'OCCUPANT pour l'exercice de l'activité mise en œuvre dans les lieux occupés, ¶

¶

- → Disparition de la personne physique (décès) ou de la personne morale titulaire du droit d'occupation (liquidation, dissolution...), ¶

¶

- → Manquement par l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses autres obligations définies par la présente autorisation. ¶

¶

L'abrogation de la présente autorisation peut également être prononcée pour tout motif d'intérêt général justifié par le GESTIONNAIRE. ¶

¶

Dans cette dernière hypothèse, l'OCCUPANT évincé pourra prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité. ¶

¶

Celle-ci prendra en compte les éléments limitativement énumérés ci-après à l'exclusion de toute autre indemnisation : ¶

¶

- → La partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'OCCUPANT au titre de la réalisation et du financement des aménagements, si et seulement si ceux-ci ont été expressément autorisés par le GESTIONNAIRE conformément aux

¶

dispositions de la présente autorisation et réalisés conformément à l'autorisation donnée. Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. ¶

¶

L'abrogation unilatérale de l'autorisation pour un motif d'intérêt général sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs et la date d'effet de l'abrogation. ¶

¶

La présente autorisation sera abrogée de plein droit, en cas de sinistre résultant d'un évènement présentant un caractère de force majeure et rendant totalement indisponibles et inutilisables les lieux objet de la présente autorisation, sans qu'il y ait lieu à indemnisation de part ou d'autre. ¶

¶

¶

#### ARTICLE 10 → LIBERATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT ¶

¶

En cas d'abrogation anticipée de la présente autorisation, l'OCCUPANT s'engage à libérer les lieux après leur éventuelle remise en leur état initial. ¶

¶

En cas de refus opposé par l'OCCUPANT de remettre les lieux en leur état initial, après mise en demeure en ce sens demeurée sans effet au terme d'un délai de sept jours, le GESTIONNAIRE pourra procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'OCCUPANT. ¶

¶

¶

¶

¶

Fait à ... ¶

¶

Le ... ¶

¶

Le Président du SMICTOM du PAYS DE FOGÈRES ¶



# ANNEXE 2

<p style="text-align: center;"><b>AVENANT 1 AU CONTRAT DE VENTE DE VAPEUR</b></p>
---

Entre les soussignés :

**La société KERVALIS**, société par actions simplifiée au capital de 4 246 821 euros, dont le siège social est sis La Haie Robert 35500 VITRE, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 403 264252, et représentée aux fins des présentes par Monsieur ..... en sa qualité de ..... dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après désignée « KERVALIS »**

**De première part,**

**S3T'ec, SYNDICAT MIXTE OUVERT DE TRAITEMENT TRI TRANSITION ECOLOGIQUE**, dont le siège est situé 45, route des eaux 35500 VITRE, représenté par sa Présidente, Mme Isabelle DUSSOUS, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du Comité Syndical du \_\_\_\_\_

**Ci-après désigné « S3t'ec » ou « le Syndicat »**

**De deuxième part,**

**Ci-après conjointement désignés « les Parties »**

## PREAMBULE :

KERVALIS et S3T'ec ont conclu un contrat de vente de la vapeur produite par le centre de valorisation énergétique des déchets.

Toutefois, le contexte actuel de hausse généralisée des prix de l'énergie et des matériaux conduit à une augmentation forte du coût d'exploitation du CVED – traitement des déchets et production de vapeur.

La clause de révision stipulée dans la convention de vente de vapeur ne permet pas d'absorber les effets de cette crise en l'absence d'intégration des indices énergie.

Les parties se sont mises d'accord sur le présent avenant n°1.

### IL EST DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de l'avenant 1**

Le présent avenant a pour but de rééquilibrer le tarif de vente de vapeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au regard de l'augmentation réelle des charges subie par S3T'ec pour faire exploiter le CVED et pour produire et distribuer la vapeur.

#### **Article 2 : nouveau tarif 2023**

La convention initiale conclue entre S3T'ec et KERVALIS prévoit une révision annuelle du tarif de vente de la vapeur, à chaque date anniversaire (1<sup>er</sup> janvier).

Pour 2023, cette révision contractuelle amène à une augmentation du tarif de +3.52% par rapport au tarif 2022, portant ce dernier à 28,54 €/MWh utiles (c.à.d. au secondaire).

Or, l'évolution des charges constatée et subie par S3t'ec pour le compte du marché global d'exploitation du CVED et des réseaux de chaleur est +8.27%.

Une inflation sans précédent liée à l'augmentation des coûts des énergies et des matières premières, comme conséquence de la crise ukrainienne, qui constitue une circonstance d'ordre économique imprévisible ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces évènements.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec a des conséquences onéreuses particulièrement préjudiciables, S3T'ec sollicite un rééquilibrage des tarifs de vente de vapeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Une telle modification est d'ailleurs prévue par les stipulations de votre convention, l'article 15 stipulant expressément que :

*« Si, par suite de circonstances d'ordre économique imprévisibles, exceptionnelles et particulièrement graves, survenant après l'entrée en vigueur du contrat et extérieures à la volonté des parties, l'économie des rapports contractuels se trouve bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles. »*

L'ensemble des conditions nécessaires au déclenchement du mécanisme prévu par cet article sont remplies.

Au regard des éléments exposés, les parties conviennent de réajuster le tarif 2023, initialement prévu à **28,54 €ht/MWh**, à hauteur de 30,2 €ht/MWh, ramené à **30 €ht/MWh pour tenir compte de l'effort déjà réalisé par KERVALIS sur le tarif de vente des buées à S3T'ec dans le cadre de l'alimentation du réseau REVERTEC.**

Ce nouveau tarif étant calculé sur la base du taux d'augmentation réelle des charges d'exploitation du CVED et de production distribution de vapeur subies par S3T'ec sur 2022 et 2023 (+6.06% en 2022 et +8.27% en 2023).

La formule de révision prévue dans la convention initiale sera réappliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le calcul du tarif 2024 et sur la base du tarif 2023 = 30 €ht/MWh.

### **Article 3 : entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2023.

### **Article 4 : Absence d'autre modification**

En dehors de l'article 2 du présent avenant n°1, relatif à l'article 8 de la convention initiale « Prix de vente de la vapeur », l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières de la convention, signée le 13 mars 2020 entre KERVALIS et S3T'ec, restent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux, à ..... le .....

Pour S3T'ec  
Mme DUSSOUS,  
Présidente,

Pour KERVALIS  
Mme/ M. ....  
.....,





¶  
 ¶  
**AVENANT-2-A-LA¶  
 CONVENTION-DE-VENTE-DE-CHALEUR-¶**  
 ¶  
 ¶  
**CHALEUR-PRODUITE-PAR¶  
 LE-CENTRE-DE-VALORISATION-ENERGETIQUE-DES-  
 DECHETS-MENAGERS-DE-S3T'ec¶**  
 ¶

---

¶  
 ENTRE:¶  
 ¶  
**FAREVA BCM COSMETIQUE** représentée aux fins des présentes par Mme Céline GARREAU en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,¶  
**Ci-après désignée «L'Abonné»,**¶  
 ¶  
 ET:¶  
 ¶  
**S3T'ec**, Syndicat de Tri, Traitement des déchets, Transition Ecologique Circulaire, dont le siège est situé 28 rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE, représenté par sa Présidente Mme DUSSOUS dûment autorisée par délibération n°... du Comité Syndical du 04 juillet 2023,¶  
**Ci-après désigné «S3T'ec»,**¶

¶  
 ¶  
 ¶  
 • **Preamble:**¶  
 ¶  
 FAREVA BCM et S3T'ec ont conclu un contrat de vente de chaleur produite par le process industriel de KERVALLIS et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets.¶  
 ¶  
 Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergie renouvelables et de gaz naturel.¶  
 ¶  
 Le contrat signé entre FAREVA BCM et S3T'ec s'achève au 30 avril 2023.¶  
 ¶  
 Or, les contrats de vente de chaleur signés entre S3T'ec et les autres abonnés du réseau REVERTEC s'achèvent au 30 juin 2024.¶  
 ¶  
 BCM-FAREVA et S3T'ec se sont donc mises d'accord sur le présent avenant n° 2.¶  
 ¶  
 ¶

¶  
¶

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

¶  
La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste de livraison de la chaleur produite et exploitée par S3Tec) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, S3Tec fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.¶

¶  
L'avenant n° 2 a pour objet de proroger le présent contrat de vente de chaleur du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 juin 2024.¶

¶  
¶

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

¶  
L'article 11 du contrat de vente de chaleur prévoit que le contrat de vente de chaleur dure 3 ans à compter de la date de prise d'effet.¶

L'article 10 du contrat de vente de chaleur précise que la date de prise d'effet est fixée au 01 janvier 2019 sous réserve de fourniture de chaleur par le réseau.¶

¶  
L'avenant 1 au présent contrat avait précisé l'article 11, en fixant la date d'achèvement du contrat au 30 avril 2023.¶

¶  
L'avenant 2 prévoit une prolongation du présent contrat de 14 mois, du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 juin 2024.¶

¶  
¶

**ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT**

¶  
Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2023.¶

¶  
¶

**ARTICLE 4 : ABSENCE D'AUTRE MODIFICATION**

¶  
En dehors de l'article 10, l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières de la convention, signée le 30 janvier 2019 entre S3Tec et FAREVA BCM, restent inchangés.¶

¶  
¶

¶  
Fait en trois exemplaires originaux, à ..... le .....¶

¶  
¶

Pour S3Tec →	→	→	→	→	→	→	Pour l'Abonné →	→	→	→	¶
Mme DUSSOUS,	→	→	→	→	→	→	Mme GARREAU .....	→	→	→	¶
Présidente,	→	→	→	→	→	→	Directrice Générale	→	→	→	¶

¶  
¶



## Avenant à la Convention de Traitement 2022-2026

Signée entre :

**S3T'ec**, Syndicat Mixte Ouvert de Tri, Traitement des déchets, Transition Ecologique et Circulaire, dont le siège social est situé à : LA HAIE ROBERT, 45 ROUTE DES EAUX 35500 VITRE, représenté par sa Présidente, Mme Isabelle DUSSOUS, dûment autorisée par délibération n°..... du Comité Syndical du \_\_\_\_\_ 2023,

Ci-après désigné « **S3T'ec** » ;

Dv

Le **SMICTOM SUD EST 35**, Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Tri des Ordures Ménagères du Sud Est 35, dont le siège social est situé 28, rue Pierre et Marie Curie à 35500 VITRE, représenté par son Président, Mr Christian STEPHAN, dûment autorisé par délibération n°..... du Comité Syndical du .....2023

Ci-après désigné « **le SMICTOM** » ou « **l'adhérent** » ;

Et :

Le **SMICTOM PAYS DE FOUGERES**, Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Pays de FOUGERES, dont le siège social est situé ....., représenté par son Président, Mr Serge BOUDET, dûment autorisé par délibération n°..... du Comité Syndical du .....2023

Ci-après désigné « **le SMICTOM** » ou « **l'adhérent** » ;

Préambule :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, S3T'EC reprend la commercialisation des matières recyclables, jusqu'à présent assurée par les SMICTOM. L'objet de l'avenant est de définir les modalités de reversement des recettes aux adhérents.

Les recettes générées par la vente des matières recyclables ne sont pas intégrées au calcul de la redevance d'équilibre. Les parties ont convenu qu'S3T'EC servirait uniquement de boîte aux lettres, à savoir :

- Qu'il perçoit l'ensemble des recettes issues de la vente des matières recyclables collectées sur les SMICTOM,
- Qu'il reverse à l'euro - l'euro ces recettes aux SMICTOM.

**ARTICLE I : GESTION DE LA COMMERCIALISATION DES MATIERES RECYCLABLES**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, S3T'EC assure la commercialisation des matières recyclables pour l'ensemble de son territoire.

S3T'EC gère en direct la relation avec les repreneurs, et devient l'entité signataire de l'ensemble des contrats de vente des matériaux, à l'exception de ceux liés au contrat CITEO, à savoir : VERRE, PLASTIQUES, CARTONNETTES, BRIQUES ALIMENTAIRES et CARTONS BRUNS.

S3T'EC est désormais destinataire de l'ensemble des bons de reprise des matériaux issus de la collecte sélective ou des déchèteries (y compris pour ceux liés au contrat CITEO).

**ARTICLE II : MODALITE DE REVERSEMENT AUX ADHERENTS**

A réception des bons de reprise des matériaux, S3T'EC émet les titres de recettes au fur et à mesure auprès des repreneurs.

Lorsqu'S3T'EC dispose de l'ensemble des données du mois, il procède au calcul des recettes de chaque adhérent en prenant en compte :

- le tonnage par flux identifié pour chaque adhérent,
- le prix moyen de reprise filière du mois considéré.

La répartition mensuelle calculée pour chacun, est ensuite transmise à chaque adhérent, qui émet un titre de recettes du montant dû.

S3T'EC reverse ensuite les sommes à chaque adhérent.

Bon pour accord,

Le .....	Le.....	Le .....
Mme Isabelle DUSSOUS	M. Christian STEPHAN	M Serge BOUDET
Présidente du SYNDICAT DE TRAITEMENT S3T'ec	Président du SMICTOM SUD EST 35	Président du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES

# ANNEXE 5

## Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maitrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
CO,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco-TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	